

Règlement ministériel du 29 mars 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR121, le CR132 et la PC2 à Junglinster à l'occasion d'une manifestation

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « Duathlon 55.0 Junglinster », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR121, le CR132 et la PC2 à Junglinster ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR121 entre Junglinster et Blumenthal (CR121 PR0,00+015 - CR121 PR1,50+090).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR132 entre Gonderange et Eschweiler (CR132 PR34,00+360 - CR132 PR36,50+147).

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Ces conducteurs sont autorisés à y accéder dans le sens de la course de Gonderange vers Eschweiler.

Une déviation est mise en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,1a et C,2a complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté cycles ».

Art. 3. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la PC02 entre le lieu-dit « Groëbiërg » et le lieu-dit « Weimerich » (PC02 PR0,00+22333 - PC02 PR0,00+18318).

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Ces conducteurs sont autorisés à y accéder dans le sens de la course du lieu-dit « Groëbiërg » vers le lieu-dit « Weimerich ».

Une déviation est mise en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,1a et C,2a complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté cycles ».

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 23 avril 2023 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 29 mars 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch